



**HAL**  
open science

# **L'encadrement juridique du financement des petites entreprises par les plateformes numériques – crowdfunding – pour plus d'investissement et d'emplois dans l'espace UEMOA**

Adama Sel Coulibaly, Saada Fomba

## **► To cite this version:**

Adama Sel Coulibaly, Saada Fomba. L'encadrement juridique du financement des petites entreprises par les plateformes numériques – crowdfunding – pour plus d'investissement et d'emplois dans l'espace UEMOA. Les journées Africaines D'investissement et D'emploi (JAIE) La petite entreprise en Afrique, comme vecteur de la création d'emplois et inclusion sociale : défis et contraintes, 2ème édition, FSJES-SOUISSI UM5 - CRIEA - LARCEPEM - CIRPEC - DUSS FBA, Feb 2024, Rabat, Maroc. <hal-04976894>

**HAL Id: hal-04976894**

**<https://hal.science/hal-04976894v1>**

Submitted on 4 Mar 2025

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

*Les journées Africaines D'investissement et D'emploi (JAIE) : La petite entreprise en Afrique, comme vecteur de la création d'emplois et inclusion sociale : défis et contraintes ; 2<sup>ème</sup> édition les 27 & 28 février 2024 FSJES-Souissi - UM5 Rabat*

**Axe 3 :** Les modes de financement de création et du développement de la PE

Intitulé de la communication :

*« L'encadrement juridique du financement des petites entreprises par les plateformes numériques – crowdfunding – pour plus d'investissement et d'emplois dans l'espace UEMOA »*

*"The implementation of legal framework for the financing of small businesses by digital platforms – crowdfunding – for more investment and jobs in the WAEMU area"*

*Adama Sel Coulibaly, Doctorant en droit privé, UMV-Rabat FSJES-SOUISSI, structure de recherche LARMODAD, Sous la direction du Pr. Guenbour Saida ;*

*Saada Fomba, Doctorant en droit privé, UAE-Tanger FESJES-TANGER, structure de recherche Formation Doctorale : EJSJGD, Sous la direction du Pr. Merbouh Kaoutar.*

## **Résumé**

L'encadrement juridique du financement des petites entreprises (PE) par les plateformes numériques – crowdfunding – revêt une importance croissante dans l'économie contemporaine, globalisée, numérique et intelligente. Ce modèle de financement participatif – dons, prêts, investissement – permet aux PE et aux entrepreneurs africains de lever des fonds auprès d'un grand nombre d'investisseurs individuels, via des plateformes en ligne dédiées, offrant ainsi une alternative aux méthodes traditionnelles de financement. L'objectif principal de cet encadrement est de favoriser une *confiance numérique* avec davantage d'investissements, de création d'entreprise et des opportunités d'emploi au sein des entreprises émergentes africaines, et surtout innovantes qui ne sont pas encore établies sur le marché, ou qui ont des besoins financiers spécifiques. La finalité étant de promouvoir et soutenir la croissance des PE, qui sont souvent des moteurs importants de l'emploi au niveau local et régional.

**Mots clés :** Crowdfunding plateforme ; Cadre juridique ; Investissement.

## **Abstract**

The implementation of legal framework for the financing of small businesses by digital platforms – crowdfunding – is of growing significance in the contemporary globalized, digital and intelligent economy. This model of participatory financing – donations, loans, investment – enables start-up companies and African entrepreneurs to raise funds from a large number of individual investors via dedicated online platforms, thus offering an alternative to traditional methods of financing. The regulatory framework could foster *digital trust*, with more investment, business creation, and employment opportunities within emerging African companies, especially innovative ones which are not yet established on the market, or have specific financial needs. The ultimate aim is to promote and support the growth of small businesses, which are often major drivers of local and regional employment.

**Key words:** Crowdfunding platform; Legal framework; Investment.

## Introduction

*Crowdfunding*, terme anglais, signifiant financement par la foule – sans anachronisme – met au gout du jour un phénomène bien connu en Afrique et ailleurs. En Bamanankan (une des langues nationales du Mali) le *crowdfunding* correspond avec nuance au vocable « *bolomafara* » qui signifie contribution en numéraire ou en nature avec ou sans contrepartie. En effet, l'origine du crowdfunding est ancienne<sup>1</sup>, mais son essor au XXI<sup>e</sup> siècle est surtout une innovation de procédé, lié à l'avènement d'internet, du numérique, de la fintech, de la globalisation et du phénomène des réseaux sociaux. Le crowdfunding du XXI<sup>e</sup> siècle est davantage un avatar du capitalisme de plateforme numérique<sup>2</sup>. Le montant des fonds levés grâce au crowdfunding a atteint 940,9 millions de dollars en 2020<sup>3</sup>, et, pourrait atteindre les 93 milliards de dollars d'ici 2025<sup>4</sup>. En 2023, la taille du marché mondial du crowdfunding est évaluée à 1,41 milliard de dollars américains<sup>5</sup>.

La définition juridique du crowdfunding implique toujours trois éléments, un procédé ou moyen électronique (i), un porteur de projet (ii), un public, un large éventail d'individus (iii), pour financer la réalisation du projet. La foule finance le projet avec de petits montants, et de diverses manières – dons, prêts, souscription de titres. C'est ce qui ressort de notre revue de littérature juridique. Le crowdfunding n'est pas réglementé dans l'espace UEMOA (Union Économique et Monétaire Ouest Africaine). Un cadre juridique Crowdfunding-UEMOA peut être une solution prometteuse pour libérer le potentiel financier de notre espace en particulier, et de l'Afrique en général.

Dans cette perspective, la régulation du crowdfunding revêt une importance particulière dans la zone UEMOA. L'objectif principal de cet encadrement est de favoriser une confiance numérique avec davantage d'investissements, de création d'entreprise et des opportunités d'emploi au sein des entreprises émergentes africaines, et surtout innovantes qui ne sont pas encore établies sur le marché, ou qui ont des besoins financiers spécifiques. La finalité étant de promouvoir et soutenir la croissance des petites entreprises (PE), qui sont souvent des moteurs importants de l'emploi au niveau local et régional. La foule pourrait donc être mobilisée pour soutenir les PE ou start-up, les projets culturels, et les activités des entrepreneurs sociaux, favoriser l'innovation, la créativité. Tout en améliorant l'accès au crédit et lutter contre l'exclusion bancaire<sup>6</sup> des PE. Dans cette optique, le crowdfunding est bel et bien d'actualité dans l'espace UEMOA, en absence de tout cadre juridique. Nous pouvons citer à titre d'exemple, un des 8 Etats membres actuels de l'UEMOA, le Burkina Faso. En effet, depuis le 12 juin 2023 les autorités Burkina Bè ont mis en place l'Agence pour la promotion de l'entrepreneuriat communautaire<sup>7</sup> (APEC) dont la mission est d'assurer la mobilisation de l'épargne populaire pour le financement des entreprises communautaires par actionnariat populaire dans divers secteurs d'activités, notamment l'agriculture, l'élevage, l'agro-alimentaire, le textile et les mines sur toute l'étendue du territoire.

---

<sup>1</sup> Gower, A. (2018) *Leaders of the Crowd, Conversations with Crowdfunding Visionaries and How Real Estate Stole the Show*. Palgrave Macmillan, Cham, p. 1–12.

<sup>2</sup> N. Srnicek (2017), *Platform Capitalism*, Polity Press.

<sup>3</sup> Miglo, A. (2021). *Crowdfunding: Definitions, Foundations and Framework*, pp. 1–19 In: Lenart-Gansiniec, R., Chen, J. (eds) *Crowdfunding in the Public Sector. Contributions to Finance and Accounting*. Springer, Cham. [https://doi.org/10.1007/978-3-030-77841-5\\_1](https://doi.org/10.1007/978-3-030-77841-5_1)

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> <https://www.statista.com/statistics/1078273/global-crowdfunding-market-size/> : consulté le 07-12-2023

<sup>6</sup> Djibril SOW (2023) « *L'amélioration de l'accès au crédit par la lutte contre l'exclusion bancaire* » Revue africaine de droit des affaires, n° 1.

<sup>7</sup> <https://www.apec.bf/index> : consulté le 30/11/2023.

Il ressort que le crowdfunding représente un enjeu pour les autorités, la masse des individus contributeurs, les porteurs de projets, et les plateformes dédiées. Pour les autorités publiques, il s'agit de promouvoir le *crowdfunding* en instaurant un cadre juridique adapté à la zone UEMOA, protéger les investisseurs en instaurant des normes de transparence, d'information et de gestion des risques pour soutenir les PE et stimuler le développement socio-économique local et régional. Quant aux contributeurs, il s'agit de soutenir et financer un projet de leur choix, des sommes généralement modiques par contributeur – un investissement de conviction, les petits ruisseaux formant les grandes rivières selon l'adage. Enfin, concernant les plateformes de crowdfunding, il s'agit d'offrir un financement alternatif, et pour les porteurs de projet de bénéficier de cette nouvelle opportunité pour des initiatives variées. Cela soulève des problèmes juridiques *de lege lata*. Et nous conduit à formuler notre problématique :

Il s'agit de savoir si le business model porté par les plateformes de crowdfunding rentre en concurrence avec les banques, et les marchés financiers ou s'il s'adresse à de nouveaux segments de marchés délivrés de la concurrence des acteurs déjà en place, ou s'il s'agit d'une évolution de la finance classique, marquant une nouvelle ère économique. Autrement dit, faut-il obliger les plates-formes de crowdfunding à endosser des costumes – ceux d'établissement de crédit, d'établissement de paiement, de prestataire de service d'investissement – trop grands pour elles ? Faut-il laisser prospérer – laisser faire, laisser passer – en marge d'un secteur bancaire et financier extrêmement encadré, des activités concurrentes ou connexes sans le moindre contrôle ?

Pour apporter des éléments de réponse à notre problématique, nous adoptons la méthode d'analyse critique, pour mettre en lumière l'architecture globale de la régulation juridique du crowdfunding, d'une part (I), et une approche prospective, pour un Crowdfunding-UEMOA simple et adapté de *lege ferenda*, d'autre part (II).

## I) Architecture globale de la régulation du crowdfunding

Cette première partie est consacrée à une analyse de la régulation des différents types de crowdfunding à l'échelle internationale, d'un côté (A) ; et la qualification juridique de la multiplicité de relations engendrées par une opération de crowdfunding (B), de l'autre.

### A) Crowfundings : taxonomie, parties prenantes

**Classification ou Taxonomie.** Il existe différents types de crowdfunding dans divers ordres juridiques<sup>8</sup>. Et le crowdfunding dans ces ordres juridiques se prêtent au jeu de classification – taxinomie. En ce sens, on peut repartir le crowdfunding selon le caractère général ou spécial de la plateforme de financement, la cible de financement, le mode de financement, la localisation géographique etc.

**Plateformes de crowdfunding généralistes et spécialisées (i).** Les plateformes de crowdfunding généralistes sont celles qui acceptent une variété de projets de différentes catégories. Tandis que les plateformes spécialisées se concentrent sur un secteur spécifique.  
**Crowdfunding selon la cible de financement (ii).** Il s'agit des plateformes qui s'adressent à

---

<sup>8</sup> Kleiner, C. (2021), *Legal Aspects of Crowdfunding*, Springer Cham.

un segment spécifique de particuliers<sup>9</sup> ou d'entrepreneurs (projets personnels, start-ups...), d'entités à but non lucratif – ONG, fondations, associations.

**Crowdfunding selon la localisation géographique(iii).** Il s'agit d'une part, des plateformes dédiées à des projets locaux qui sont financés par des contributeurs de la même région ou communauté qu'ils soient établis au niveau local ou dans la diaspora, ces projets sont restreints à une localité, un pays ou une région donnée. Il s'agit d'autre part, des plateformes de crowdfunding international qui sont ouvert aux projets et contributeurs du monde entier.

**Crowdfunding selon le mode de financement (iv).** Il s'agit entre autres, du crowdfunding basé sur les dons, *donation-based crowdfunding/crowd-donating*, les contributeurs font des dons financiers sans attendre de contrepartie monétaire en retour. Le crowdfunding basé sur les récompenses ou contreparties, *reward-based crowdfunding/consumption interest crowdfunding*<sup>10</sup>, les contributeurs reçoivent des contreparties non financières, en échange de leurs contributions – produits, services ou expériences liés au projet financé<sup>11</sup>. Le crowdfunding basé sur les prêts, *lending-based crowdfunding/crowdlending*, dit aussi *de peer-to-peer lending*, les contributeurs prêtent de l'argent au porteur de projet avec l'attente de remboursement, généralement assorti d'intérêts. Le Crowdfunding basé sur l'investissement, *equity-based crowdfunding/crowdinvesting*, les contributeurs investissent dans une entreprise en échange de parts sociales ou d'actions ; ou d'autres avantages financiers, sans être actionnaires ou associés<sup>12</sup>.

C'est la dernière classification – *mode de financement (iv)* – qui a le plus retenue l'attention des juristes. La doctrine est unanime qu'il n'existe pas un type de crowdfunding. Elle reste toutefois divisée sur les grands types à retenir<sup>13</sup>. La majorité des législations observées retiennent trois types de crowdfunding, celui basé sur le don, le prêt, et l'investissement. Et dans certains cas, seul le crowdfunding basé sur l'investissement est réglementé – *equity-based crowdfunding*<sup>14</sup>. En somme, quelle que soit la classification, le financement par la foule implique toujours des parties prenantes identifiées dans tous les ordres juridiques.

**Parties prenantes.** La prestation de services de crowdfunding fait généralement intervenir trois types d'acteurs : le porteur de projet, les investisseurs, un organisme intermédiaire entre les deux – plateforme en ligne dédiées. Le tout sous la supervision de certaines autorités existantes ou créées spécialement.

**La plateforme (i).** Les plateformes de crowdfunding s'adressent à deux grandes catégories de clients – les contributeurs (la foule), et les porteurs de projets. En tant que plateforme technologique, site internet ou tout autre moyen technologique ouvert à un vivier illimité de divers investisseurs pour faciliter la collecte de fonds de faible montant, les plateformes de

---

<sup>9</sup> Renault, S. & Ingarao, A. (2018). Crowdfunding, quand les fans rétribuent les créateurs du web: Spécificités et enjeux du « Modèle du pourboire ». *Revue française de gestion*, 273, p. 179-203 : <https://doi.org/10.3166/rfg.2018.00237>.

<sup>10</sup> Heminway, J.M. (2021). The Legal Regulation of U.S. Crowdfunding: An Organically Evolving Patchwork, p. 271–290, In: Kleiner, C. (eds) *Legal Aspects of Crowdfunding*, *op.cit.* p. 273: “Two principal types of consumption interest crowdfunding are easily identified: pre-purchase crowdfunding and reward-based crowdfunding.”

<sup>11</sup> Emmanuel, N. (2015) Le financement participatif. Mélanges en l'honneur du Professeur Didier R. Martin, LGDJ, p.479.

<sup>12</sup> OLIVIER. J, DONIA. T, (2018) « *Le crowdfunding Concepts, réalités et perspectives* », *Revue française de gestion*, N° 273/2018. DOI: 10.3166/rfg.2018.00248, p. 74, par ex. : « Le winefunding proposé par le château Clarisse propose un prêt obligataire avec intérêts en vin. ».

<sup>13</sup> Troxler, T. (2021). *Crowdfunding in Switzerland*, p. 421-449, In: Kleiner, C. (eds) *Legal Aspects of Crowdfunding*, *op.cit.* L'auteur distingue six formes de crowdfunding: crowddonating, crowdsupporting, crowd pre-financing, crowdlending, crowdinvesting and crowd invoice trading.

<sup>14</sup> Tseng, WR. (2021). *Development of Crowdfunding in Taiwan*, p.451-485 In: Kleiner, C. (eds) *Legal Aspects of Crowdfunding*, *op.cit.*

crowdfunding sont constituées et tenues par des organismes intermédiaires. La vocation de la plateforme serait de faciliter les flux d'investissement et les interactions entre deux ou plusieurs groupes d'acteurs interdépendants qui constituent les faces d'un même marché – marchés bifaces ou multifaces<sup>15</sup>. Les entités ou personnes propriétaires des plateformes de crowdfunding dans divers ordres juridiques, sont assujetties ou non à un statut spécial. Par conséquent, elles peuvent être soumises à l'obtention d'un agrément ou un simple enregistrement auprès d'une autorité désignée. Et satisfont des qualités requises – *d'honorabilité, de connaissances, de compétences et d'expériences suffisantes*.

**Les clients investisseurs (ii).** Il s'agit des contributeurs – la foule – qui selon certaines législations, comprend, d'une part, les « investisseurs avertis », assimilés à des clients professionnels, et, d'autre part, des « investisseurs non avertis », assimilés à des clients de détail<sup>16</sup>. Cette distinction prend en compte l'expérience et les connaissances des contributeurs en matière de crowdfunding ou d'investissement<sup>17</sup>. La finalité étant d'assurer une meilleure protection des clients investisseurs sur la base du principe du KYC (*Know Your Customer*).

**Les porteurs de projets (iii).** Il s'agit des PE, entrepreneurs, individus et entités assimilés souhaitant lever des fonds auprès de la foule pour réaliser un projet. Certaines législations limitent l'accès au financement de la foule à une catégorie de PE, ou à la satisfaction des critères objectifs et pertinents. D'autres ordres juridiques sont plus ouverts et offrent une opportunité de levée de fonds à divers porteurs de projet qui satisfont les normes d'une fiche technique<sup>18</sup>.

**Les autorités de contrôles (iv).** Dans divers ordres juridiques, le contrôle des prestations de crowdfunding est confié à des autorités déjà existantes ou créées spécialement. En général, le pouvoir de contrôle des prestations de crowdfunding est confié à des autorités déjà en place et expérimentées. Très souvent, le pouvoir de contrôle est partagé entre deux autorités : autorité de contrôle des marchés financiers et/ou l'autorité de contrôle prudentiel. C'est le choix opéré par plusieurs ordres juridiques, à l'instar de la France<sup>19</sup> et du Maroc<sup>20</sup>. En plus des autorités de contrôle, il faut noter l'essor des associations professionnelles de crowdfunding et des codes d'éthique crowdfunding dans divers ordres juridiques<sup>21</sup>. Sur le continent africain, on peut citer *African Crowdfunding Association*<sup>22</sup>, une association de crowdfunding à vocation transfrontière. La finalité de ces contrôles vise surtout à s'assurer de l'intégrité du marché, la compliance, et surtout à lutter contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, et les fraudes.

---

<sup>15</sup> Isckia, T. (2011). *Ecosystèmes d'affaires, stratégies de plateforme et innovation ouverte* : vers une approche intégrée de la dynamique d'innovation. *Management & Avenir*, 46, p. 157-176. <https://doi.org/10.3917/mav.046.0157>. Spéc. p. 159. Dans le même sens, OLIVIER, J, DONIA, T, *op.cit.*, p. 73.

<sup>16</sup> Le règlement (UE) 2020/1503 du parlement européen et du conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs. Le règlement (UE) 2020/1503 est un cadre harmonisé pour l'essor du crowdfunding dans la zone UE. Voyez spéc. § 42 du règlement.

<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> Règlement délégué (UE) 2022/2119 de la commission du 13 juillet 2022 complétant le règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la fiche d'informations clés sur l'investissement. Voyez l'annexe du Règlement délégué (UE) 2022/2119.

<sup>19</sup> Autorité des marchés financiers (AMF) et Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), (2013) Guide du financement participatif à destination des plates-formes et porteurs de projets.

<sup>20</sup> Oudray, S., Berrad, J, (2023) Le cadre juridique du crowdfunding : cas du Maroc. *Journal of Integrated Studies In Economics, Law, Technical Sciences & Communication*, Vol. 1, N° 2.

<sup>21</sup> Kleiner, C. (2021). Rapport Général sur la régulation juridique du crowdfunding, p. 3–47, In : Kleiner, C., *Legal Aspects of Crowdfunding op.cit., spéc., p. 32*, voyez le tableau n° 2 sur l'existence d'une auto-régulation via des associations professionnelles spécifiques et des codes d'éthique.

<sup>22</sup> <https://africancrowd.org/> : dernière consultation : 19-12-2023.

Ainsi, après avoir mis en lumière les différents types de crowdfunding, et les parties prenantes, il convient d'aborder les enjeux de qualification juridique de chaque opération, selon divers ordres juridiques.

## B) Qualification juridique des opérations de crowdfunding

La qualification, une des activités essentielles du juriste<sup>23</sup>, permet de déterminer les règles applicables à un fait ou acte juridique. Or, une opération de crowdfunding est en toute hypothèse un fait ou un acte juridique. L'opération de crowdfunding peut donc être rattachée à une catégorie juridique. Ainsi, nous nous bornons à identifier dans divers ordres juridiques, les qualifications retenues pour régir la relation des parties prenantes à une opération de crowdfunding, d'une part ; et le régime juridique applicable, d'autre part.

**Qualification des rapports.** En raison de l'utilisation de plateforme électronique pour solliciter de petits montants auprès de la foule, des auteurs se demandent si le crowdfunding entraîne une révolution copernicienne des concepts juridiques utilisés pour régir les rapports noués entre les parties prenantes<sup>24</sup>. Ou au contraire, si l'essor des opérations de crowdfunding opère une simple évolution lente et douce des concepts mobilisés<sup>25</sup>.

Pour qualifier une opération de crowdfunding, la grande majorité des ordres juridiques distinguent entre différents rapports créés : le rapport entre le porteur de projet et les contributeurs (i), le rapport entre l'entité propriétaire de la plateforme de crowdfunding et le porteur de projet (ii), le rapport entre les contributeurs et l'entité propriétaire de la plateforme de crowdfunding (iii). Cette méthode permet d'intégrer les rapports créés dans une opération de crowdfunding dans des catégories juridiques préexistantes. Elle facilite surtout l'analyse juridique des liens noués lors d'une opération de crowdfunding. Il s'agit donc d'analyser juridiquement les relations créées dans le cas d'opération de financement par la foule basé sur le don, la récompense, le prêt et l'investissement.

**Le financement basé sur le don (i).** Dans le cas de *donation-based crowdfunding*, la relation créée entre le porteur de projet et la foule contributrice est surtout analysée comme une relation contractuelle. Ce contrat est qualifié dans divers ordres juridiques comme un contrat de donation, de donation avec charge, ou de proposition de don<sup>26</sup>. Dans cette optique, les parties, donateurs (foules) et porteur de projet (bénéficiaire) se voient appliquer le régime de contrat de donation. Toutefois, en *Common Law*, la « *donation : gift* » n'est pas un contrat<sup>27</sup>. Il s'ensuit qu'en *Common Law*, les obligations du porteur de projet vis-à-vis des contributeurs restent incertaines<sup>28</sup>.

Concernant le rapport entre le propriétaire de la plateforme de crowdfunding et la foule dans une levée de fonds basée sur le don, il est le plus souvent neutre. Très souvent, les plateformes de crowdfunding se dégagent de toute responsabilité<sup>29</sup>, en renvoyant les contributeurs vers le

---

<sup>23</sup> MALAURIE, Ph., AYNÈS, L, GAUTIER, P, (2016) *Droit des contrats spéciaux*, 8 éd. LGDJ, Lextenso, p. 21.

<sup>24</sup> Kleiner, C. *Op.cit.*, p. 6.

<sup>25</sup> *Ibid.*

<sup>26</sup> Kleiner, C. *Op.cit.*, p. 11 et suiv.

<sup>27</sup> *Ibid.*

<sup>28</sup> *Ibid.*

<sup>29</sup> Voyez par exemple la plateforme GoFundMe: 'The Services are Platforms; We are not a Broker, Financial Institution, Creditor or Charity: The Services are administrative platforms only. GoFundMe facilitates the Fundraiser of the Organizers and permits Donors to make donations to these Fundraisers. GoFundMe is not a broker, agent, financial institution, creditor or 501(c)(3) nonprofit corporation.' : [GoFundMe Terms of Service](#) : site consulté le 21/12/2023.

porteur de projet<sup>30</sup>. Enfin, les plateformes ont une politique très précise en matière de la loi applicable en cas de litige, de collecte et remboursement de fonds. Le remboursement de fonds collectés auprès de la foule dépend surtout de la clause de « *Tout ou rien* » ou « *Gardez tout* ». La clause de « *Tout ou rien* », serait une condition suspensive<sup>31</sup> de la donation, et la clause de « *Gardez tout* », une donation pure et simple<sup>32</sup> en faveur du porteur de projet.

Enfin, le rapport entre le porteur de projet et le propriétaire de la plateforme de crowdfunding pour collecter des dons auprès de la foule est qualifié tantôt de contrat de représentation « *agency contract* », tantôt de contrat de courtage « *brokerage* », ou un simple intermédiaire. En ce sens, la doctrine souligne qu'une prestation de service est effectivement fourni par la plateforme, notamment un conseil de levée de fonds<sup>33</sup>.

**Le financement basé sur la récompense (ii).** Dans le cas de *reward-based crowdfunding*, la relation entre les participants (la foule) et le porteur de projet est contractuelle. Dans divers ordres juridiques, la qualification du contrat dépend de la nature et/ou la proportion de la contrepartie offerte à chacun des participants. Et la relation contractuelle des parties – la foule et le porteur de projet – est susceptible de qualification diverses. Entre autres, contrat de vente, vente sous condition suspensive, vente de chose future, contrat de prestation de service, contrat de location<sup>34</sup>, contrat d'entreprise, contrat atypique ou innommé. À noter que la clause de « tout ou rien » ou « *gardez tout* »<sup>35</sup> peut être déterminante dans la qualification. Il s'ensuit que les droits et obligations du porteur de projet ainsi que de la foule dépendent de la qualification retenue et la clause de levée de fond.

En ce qui concerne, la relation entre la foule et la plateforme, de même que le porteur de projet et la plateforme, elles sont *mutatis mutandis* identiques à notre développement sur le financement basé sur le don (voir supra).

**Le financement basé sur le prêt (iii).** Dans le cas de *lending-based crowdfunding*, la relation créée entre la foule (prêteur) et le porteur de projet (emprunteur) est qualifié de contrat de prêt par divers ordres juridiques<sup>36</sup>. Le prêt en matière de *crowdlending* est soit, un prêt direct, soit un prêt indirect. Le prêt accordé peut être assorti d'intérêt ou non, de garantie ou non, de seuil ou non ; et assorti d'un délai déterminé. Certains ordres juridiques limitent ce type de financement à des PE nouvelles ou innovantes<sup>37</sup>, d'autres l'interdisent tout simplement<sup>38</sup>.

Dans le *crowdlending*, le rapport entre la plateforme intermédiaire (personne physique ou morale) vis-à-vis de la foule et du porteur du projet n'est pas neutre. La plateforme pourrait se voir reprocher une violation du monopole bancaire en tant que complice<sup>39</sup>. Car la profession de prêt d'argent pour financer quelques projets ou activités est réservée aux banques et aux établissements financiers. Pour cette raison, certains ordres juridiques ont prévu une exemption

---

<sup>30</sup> Heminway, J.M. (2021). The Legal Regulation of U.S. Crowdfunding: An Organically Evolving Patchwork, p. 271–290, In: Kleiner, C. (eds) Legal Aspects of Crowdfunding, *op.cit.*

<sup>31</sup> Kleiner, C. *Op.cit.*, p. 13.

<sup>32</sup> *Ibid.*

<sup>33</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>34</sup> La foule (chacun des contributeurs) ne possède pas l'objet au centre du projet, mais *in fine*, l'objet du projet peut être simplement visionné ou écouté en streaming.

<sup>35</sup> Dans le cas de « *gardez tout* », le contrat sera qualifié de contrat aléatoire, qui prive le contributeur de tout recours contre le porteur de projet, dès lors que celui-ci n'a pas commis de faute.

<sup>36</sup> Kleiner, C. *Op.cit.*, p. 17 et suiv.

<sup>37</sup> Marique, E., Van de Velden, K., Wolff, S. (2021). Le Financement Alternatif en Droit Belge, pp 127–150. In: Kleiner, C. (eds) Legal Aspects of Crowdfunding, *Op.cit.*

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> Emmanuel, N. *op.cit.*, n° 13.

exclusive au prêt sans intérêt<sup>40</sup>. D'autres ordres ont prévu un statut sur mesure et pour les plateformes intermédiaires, et pour les prêteurs, et pour l'emprunteur<sup>41</sup>. Le statut de plateforme est assimilé à celui du courtier quand l'opération de prêt se fait en interposant un établissement de crédit, qui conclut directement le crédit à la fois avec le porteur de projet (emprunteur) et la foule (participante, mais non prêteur). Faut-il y voir un contournement de la législation bancaire ou un dévoiement du *crowdfunding* ?

**Le financement basé sur l'investissement (iv).** Dans divers ordres juridiques, *l'equity-based crowdfunding* est analysé comme un instrument financier intermédié par les plateformes de crowdfunding. Or, la notion d'instrument financier est générique. Elle renvoie à une variété de titres : titres de capital (actions ou parts sociales) titres de dettes (obligations), unités ou parts de placements collectifs<sup>42</sup>... Cela conduit certains ordres juridiques à qualifier au cas par cas<sup>43</sup>, les liens entre les investisseurs (la foule) et le porteur de projet (émetteur personne physique ou morale). Dans cette optique, la doctrine souligne que la relation entre porteur de projet (émetteur) et la foule (investisseurs) peut être contractualisée<sup>44</sup> sous diverses formes – *agreement for future equity*<sup>45</sup>, *silent partnerships*, « *profit participation rights* (“*Genussrechte*”) »<sup>46</sup>, « *subordinated profit-participating loans* (“*partiarische Nachrangdarlehen*”) »<sup>47</sup>.

Concernant la relation entre la plateforme de crowdfunding et les investisseurs (la foule), et entre la plateforme et le porteur de projet (émetteur), elles ne sont pas neutres. Car divers ordres juridiques assimilent les plateformes d'*equity-based crowdfunding* à des prestataires de services d'instruments financiers. Dans la mesure où elles s'adonnent à la réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers, l'exécution d'ordres pour le compte de tiers, et conseil en investissement. L'offre d'instruments financiers suppose toutefois, la mise en relation d'investisseurs et d'émetteurs sur le marché primaire, ou d'acheteurs et de vendeurs sur le marché secondaire<sup>48</sup>. En ce sens, la majorité des ordres juridiques ont assouplis les règles applicables en la matière, en faisant du sur mesure, concernant le statut de la plateforme, les conditions d'émission des instruments, la protection des investisseurs des risques financiers...

Au total, l'analyse de la régulation du crowdfunding dans divers ordres juridiques met en lumière des outils conceptuels et normatifs pour appréhender les rapports juridiques créés entre la foule, le porteur de projet et la plateforme de crowdfunding. Les concepts juridiques mobilisés existent déjà – sauf exception – dans divers ordres juridiques. Idem pour les régimes

---

<sup>40</sup> Cumyn, M. (2021). L'encadrement juridique du financement participatif au Canada, p 175–200, In: Kleiner, C. (eds) *Legal Aspects of Crowdfunding, op.cit.*, p. 102.

<sup>41</sup> Kleiner, C. *Op.cit.*, p. 25 à 26.

<sup>42</sup> Voyez spéc. Kato, T. (2021). The Legal Regulation of Crowdfunding in Japan, p. 343–362 In: Kleiner, C. (eds) *Legal Aspects of Crowdfunding, op.cit.*

<sup>43</sup> Tröger, T.H. (2021). Regulation of Crowdfunding in Germany, p 93–125, In: Kleiner, C. (eds) *Legal Aspects of Crowdfunding, op.cit.*

<sup>44</sup> Kleiner, C. *Op.cit.*

<sup>45</sup> Heminway, J.M. *Op.cit.*

<sup>46</sup> Tröger, T.H. *Op.cit.* p. 102.

<sup>47</sup> *Ibid.*

<sup>48</sup> Dans un rapport général sur 18 ordres juridiques le rapporteur général (Kleiner, C. (2021). *Rapport Général sur la régulation juridique du crowdfunding, Op.cit., spéc., p. 23-24*) observe que sur « l'ensemble des rapports nationaux recueillis (...) les plateformes se sont développées à l'origine et se développent encore aujourd'hui majoritairement sur le marché primaire (i.e. au niveau de l'émission d'instruments financiers), tandis que le développement du marché secondaire a été délaissé. (...) toutefois [seule] la loi argentine sur le financement participatif [voyez les articles 52 et 53 de la Résolution de la CNV n°2350/2016 « *sistemas de financiamiento colectivo* » du 29 décembre 2017] prévoit explicitement la possibilité pour les investisseurs de revendre leurs titres sur les plateformes de crowdfunding, sous réserve de la législation spécifique applicable au marché secondaire. ».

juridiques mobilisés, entre autres : le droit des obligations et des contrats, le droit de la consommation, le droit des sociétés, le droit bancaire et financier, le droit pénal, le droit fiscal...

Ainsi, la deuxième partie de notre étude est basée sur une analyse critique de l'expérience internationale (partie 1), pour appréhender les obstacles à l'essor du crowdfunding dans l'espace UEMOA de *lege lata*. Tout en proposant des pistes de solution pour un crowdfunding adapté au contexte de notre espace, en vue de soutenir les PE et entrepreneurs de la zone.

## II) Crowdfunding UEMOA : quête d'un model adapté de lege ferenda

La deuxième partie de notre analyse va porter sur les entraves relatives au statut des entreprises exploitant des plateformes de crowdfunding, les mesures mises en place, ou qui pourraient l'être, pour protéger les parties prenantes. Ainsi, en portant un regard critique sur le droit positif UEMOA de *lege lata* (A), et l'expérience internationale en la matière, nous proposons des pistes de solutions pour un encadrement adapté de ces plateformes aux réalités africaines (B).

### A) Hostilité du droit de l'espace UEMOA de lege lata

Les différentes activités financières au sein de cet espace sont régies par différentes dispositions législatives notamment à travers son droit primaire, constitué du traité UMOA complété et consolidé par celui de l'UEMOA, ainsi que ses droits dérivés dont les règlements, directives, notes circulaires etc.

Comme toute activité nouvelle et innovante, la question d'encadrement juridique se pose. Il s'agira de savoir si le droit positif préexistant est assez outillé ou réceptif de la nouvelle pratique. Telle est actuellement la situation des activités exercées au sein de l'Union par les différentes plateformes de crowdfunding en l'absence de toute régulation particulière à l'heure où nous rédigeons cet article. Ainsi, la question de rattachement des trois grandes activités promues par les plateformes de crowdfunding se pose dans l'ordre législatif UEMOA.

Les hypothèses de réponses à cette question font ressortir une certaine hostilité des différentes réglementations applicables en la matière au regard des modes d'exercices particuliers de ces plateformes. Pour cause, nous pouvons constater certaines entraves de la réglementation bancaire et financière d'une part, et d'autre part, le droit des sociétés OHADA à l'essor de ces activités. Le premier cas est dû au monopole et à la législation bancaire et financière et le second aux particularités de la forme juridique exigée pour l'exercice de ces pans d'activités par la plateforme.

**-Les entraves de la législation bancaire et financière.** Les deux premières activités de la plateforme de crowdfunding, notamment le don et le prêt, s'apparentent à des opérations bancaires régies par les dispositions de la loi bancaire<sup>49</sup> dans l'Union. Le financement participatif par le don et le prêt opéré par la plateforme soulève alors la question d'applicabilité du droit bancaire.

---

<sup>49</sup> -Loi-Cadre portant réglementation bancaire applicable dans tous les pays membres de l'Union, adoptée dans les différents pays membres par les lois suivantes : Benin, Loi n°90-180 du 27 juil. 1990 ; Burkina Faso, Zatu n° ANII0042FB/PRES du 25 juil. 1990 ; Cote d'Ivoire, Loi n°90-589 du 25 juil. 1990 ; Guinée Bissau, Loi n° 10/97 du 2 déc. 1997 ; Mali, Loi n° 90-74/AN-RM du 4 sept. 1990 ; Niger, Loi n° 90-18 du 6 aout 1990 ; Sénégal, Loi n°90-06 du 26 juin 1990 et le Togo , Loi n° 90-17 du 5 nov. 1990.

La levée des fonds auprès du public s'effectue grâce à son intermédiation. Elle reçoit la contribution des uns et des autres afin de mettre par la suite la somme réunie à la disposition du porteur de projet à financer. La réception des fonds auprès du public ne rentre dans le cadre de la législation bancaire que si le collecteur ou récepteur en fait une habitude et à titre de profession. En exerçant une telle activité, peut-on considérer la plateforme comme un établissement de crédit voire de paiement ?

Les dispositions de la loi-cadre sont sans appels à ce sujet. Elle dispose que « Sont considérées comme établissements de crédit, les personnes morales qui effectuent, à titre de profession habituelle, des opérations de banque (...) »<sup>50</sup>.

Ces opérations de banques sont par la suite énumérées en ces termes : « Constituent des opérations de banque, au sens de la présente loi, la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement »<sup>51</sup>. Sans oublier que l'exercice de ces activités est soumis à l'obtention d'un agrément délivré par arrêté du Ministre chargé des Finances de l'Etat membre avec l'appui de la BCEAO et après avis de la Commission Bancaire de l'Union<sup>52</sup>.

Cependant, il est nécessaire de mieux situer le rôle de la plateforme dans son intervention dans le processus de la collecte de fonds en matière de don. Elle n'est qu'un intermédiaire. En d'autres termes, elle est une courroie de transmission des ordres en matière de don à travers laquelle le processus passe pour arriver au porteur de projet. La mise à disposition de la somme collectée au porteur de projet qu'elle effectue est en principe un service paiement. Dans ce cas, elle offre un service de paiement qui nécessiterait également un agrément spécial exceptés les cas prévus par l'article 14 de la loi-cadre<sup>53</sup>. Qu'en est-il lorsque la plateforme procède par prêt ?

Le prêt en matière bancaire est assimilé à une opération de crédit. Par conséquent, il est régi par la loi-cadre. C'est l'activité qui consacre le monopole bancaire en matière de financement car elle s'adresse en premier lieu aux entreprises ayant un besoin de financement notamment les PME<sup>54</sup>. L'exercice d'une telle activité est un affront direct à l'activité bancaire. Le prêt n'est pas défini par la loi-cadre de l'Union, mais le législateur français le définit dans son code monétaire et financier comme « tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne (...) »<sup>55</sup>.

Cette disposition n'envisage que le cas des prêts à titre onéreux. Alors que dans le cadre du financement participatif, le prêt peut être à titre gratuit, le bénéficiaire ne rembourse, par conséquent, que la somme qui lui a été prêtée. Nous pouvons alors en déduire que l'opération de prêt à titre gratuit exercée par la plateforme, ne relève du monopole bancaire et ne nécessite

---

<sup>50</sup> - Article 2, Al 1

<sup>51</sup> - *Ibidem*, Alinéa 2 ; Voir aussi Article 1 de la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés au Maroc.

<sup>52</sup> - Suivant les dispositions des articles 15 et suivants de la même Loi.

<sup>53</sup> - Il dispose que : « *Les interdictions définies à l'article 13 ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse notamment :*

- 1) dans l'exercice de son activité professionnelle, consentir à ses contractants des délais ou avances de paiement;
- 2) conclure des contrats de location de logements assortis d'une option d'achat ;
- 3) procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées, un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
- 4) émettre des valeurs mobilières, ainsi que des titres de créances négociables, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- 5) émettre des bons et cartes délivrés pour l'achat, auprès d'elle, d'un bien ou d'un service déterminé » .

<sup>54</sup> - Marine Jouan (2017), *La construction sociale du marché du financement participatif en France*. Sociologie. Télécom ParisTech, p. 45.

<sup>55</sup> - Article L. 313 du Code Monétaire et Financier français.

pas un agrément spécifique<sup>56</sup>. Mais dans la configuration du prêt, la plateforme est-elle réellement fournisseuse de fonds ?

Comme en matière de don, la plateforme ne joue qu'un rôle d'intermédiaire. Et si l'agrément est nécessaire pour les prêts à titre onéreux, monopole bancaire, c'est plutôt au financeur de s'assujettir à une telle obligation au risque des sanctions prévues par la loi bancaire. Dans ce sens, tout exercice d'une opération bancaire sans avoir, au préalable, été agréé à cet effet, est interdit et puni par la loi. La loi bancaire de l'Union traduit cette interdiction en ces termes : « Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire, exercer l'activité définie à l'article 2, ni se prévaloir de la qualité de banque, de banquier ou d'établissement financier à caractère bancaire, ni créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi de termes tels que banque, banquier, bancaire ou établissement financier dans sa dénomination sociale, son nom commercial, sa publicité ou, d'une manière quelconque, dans son activité »<sup>57</sup>.

Par conséquent, si l'on devait punir la plateforme de crowdfunding pour exercice illégal de l'activité bancaire, ça ne serait pas à titre d'auteur principal, mais plutôt de la complicité avec la masse des financeurs<sup>58</sup>. Il faut aussi ajouter que le délit d'exercice illégal n'est mis en exergue qu'à partir du deuxième prêt auquel cas l'exercice à titre habituel pourrait être retenu<sup>59</sup>. Donc, non seulement l'exercice illégal n'est imputable à la plateforme qu'à titre de complice, l'habitude, comme condition de mise en œuvre n'est également pas cherchée de son côté, mais plutôt de celui de l'internaute financeur.

La question a par la suite été posée de savoir si l'on ne peut considérer la plateforme de crowdfunding comme un intermédiaire bancaire considération faite de son entremise dans le financement du projet.

Il est établi que le rôle essentiel d'une plateforme d'intermédiation dans le contexte numérique est « **la mise en relation** ». Ce constat se trouve justifié lorsque nous nous penchons sur le droit comparé dans la définition de la plateforme. En guise d'appui, nous avons une définition de la plateforme numérique dans la Loi pour une République Numérique<sup>60</sup> intégrée dans le code de consommation, dispose : « Est qualifié d'opérateur de plateforme en ligne toute personne physique ou morale proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne reposant sur : 2° (...) la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service »<sup>61</sup>.

Nous avons également le Code Général des Impôts en France qui part dans le même sens en disposant que la plateforme numérique est : « L'entreprise, quel que soit son lieu d'établissement, qui, en qualité d'opérateur de plateforme, met en relation des personnes par voie électronique en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service fournit, à l'occasion de chaque transaction, une information sur les obligations fiscales et sociales qui incombent aux personnes qui réalisent des transactions commerciales par son intermédiaire. Elle met à leur disposition un lien

---

<sup>56</sup> - Emmanuel, N, *Op.cit.* p.479.

<sup>57</sup> -Article 13 de la Loi-cadre UEMOA.

<sup>58</sup> - Emmanuel, N, *Op.cit.*

<sup>59</sup> - *Ibidem.*

<sup>60</sup> -Art 49 de la Loi pour une République Numérique.

<sup>61</sup> -Art L.111-7, I du code de la consommation française.

électronique vers les sites des administrations leur permettant de se conformer, le cas échéant, à ces obligations »<sup>62</sup>.

A la lecture de ces deux articles, nous pouvons clairement déduire qu'il y a un trait d'union dans toutes ces définitions, la « *mise en relation* » qui, à notre sens, est la principale caractéristique de toutes les plateformes.

Si la plateforme est foncièrement un intermédiaire, la considérer comme un intermédiaire bancaire au regard de ses activités dans le cadre du crowdfunding suppose qu'elle redirige ses clients (Financeurs/Contributeurs et Porteurs de projet) vers un établissement de crédit, en l'occurrence la banque, auprès de laquelle le financement et le retrait de la somme par le porteur du projet s'effectuent<sup>63</sup>. La banque devient alors prêteuse à l'égard du porteur de projet. Cette configuration fait ressortir les caractéristiques du système bancaire classique, complètement à l'opposé du crowdfunding où le financeur-contributeur a la totale liberté sur le projet qu'il veut financer.

En dépit de ces exigences du droit bancaire, nous avons également quelques entraves du droit financier s'agissant de la troisième catégorie des activités de la plateforme de crowdfunding.

**Pour le droit des marchés financiers**, la question était de savoir si la plateforme de crowdfunding ne s'adonnait pas à la fourniture d'un service d'investissement lorsque le financement s'opère en souscrivant des titres. Dans cette opération, l'on considère que la plateforme est susceptible de se positionner en fournisseuse de services d'investissement dans la réception et la transmission des ordres pour le compte des tiers<sup>64</sup> à chaque fois qu'elle serait amenée à donner des recommandations sur des transactions relatives aux titres financiers.

Par conséquent, elle se retrouverait sous le joug des règles relatives au marché financier intégré de l'UEMOA sous le contrôle de l'AMF-UEMOA<sup>65</sup>. Parallèlement, l'exercice habituel d'un tel service est également soumis à l'agrément de l'autorité régulatrice. Donc, la plateforme de crowdfunding qui se livrerait à une telle activité doit au préalable obtenir l'agrément avant d'offrir un service d'investissement pour la seconde fois et dont l'obtention se ferait suite à un lourd sacrifice sur le plan financier.

Grosso-modo, en dépit des entraves des législations bancaire et financière, nous pouvons également souligner quelques exigences issues du droit des sociétés.

**Les entraves du droit des sociétés OHADA.** Nous avons vu ci-haut que la plateforme pourrait être assujettie aux législations bancaire et financière, et ce, avec toutes ses conséquences. L'une de ces conséquences est que toutes ces deux législations soumettent l'exercice des activités qu'elles réglementent à l'adoption d'une ou quelques formes juridiques<sup>66</sup> particulières<sup>67</sup>.

---

<sup>62</sup> -Article 242 bis du CGI Français dans sa version en vigueur depuis le 01 Janvier 2023, consulté sur [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000044981558](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044981558) , le 12 décembre 2023, à 13h

<sup>63</sup> - Emmanuel, N. *Op. Cit*, p. 11

<sup>64</sup> *Ibid.* V. également Autorité des marchés financiers (AMF) et Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), *Op. Cit*, p.8.

<sup>65</sup> -Autorité des Marchés Financiers de l'UEMOA qui a remplacé depuis le 01 Octobre 2021 le CREPMF (Conseil Régional de l'Épargne Publique et les Marchés Financiers) qui fut mis en place à Dakar par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 3 Juillet 1996.

<sup>66</sup> - instruction n° 011-12/2010/rb relative au classement, aux opérations et a la forme juridique des établissements financiers a caractère bancaire.

<sup>67</sup> -Article 31 de la Loi-cadre dispose pour les établissements bancaires que : « *Les banques sont constituées sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ou, par autorisation spéciale du Ministre chargé des Finances donnée après avis conforme de la Commission Bancaire, sous la forme de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.*

Au-delà de ces formes particulières exigées pour l'exercice de ces activités, la plateforme peut s'attirer les foudres de la législation relative aux sociétés commerciales applicable dans l'espace OHADA dans le cadre d'un financement participatif basé sur l'investissement ou l'offre au public des titres financiers. En effet, cette opération est considérée par l'acte uniforme OHADA relatif aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêts économiques comme « une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit adressé à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières à offrir, de manière à mettre une personne en mesure d'envisager d'acheter ou de souscrire ces valeurs ; Un placement de valeurs mobilières par des intermédiaires financiers dans le cadre soit d'une émission soit d'une cession »<sup>68</sup>.

Lorsque l'opération de financement participatif de la plateforme tombe dans l'une de ces qualifications, elle sera assujettie à la réglementation y afférente. Et, comme éclairé ci-haut concernant la mission fondamentale d'une plateforme numérique, notamment la mise en relation caractérisée par l'intermédiation, une opération de financement sous forme d'investissement participatif répond aux critères posés par l'acte uniforme. Par conséquent, ce volet s'apparente clairement à une offre au public. Ce qui obligerait la plateforme à remplir certaines obligations, notamment l'établissement et la publication d'un prospectus validé par le régulateur, en l'occurrence l'AMF-UEMOA.

## **B) Cadre juridique commun simplifié de crowdfunding de lege ferenda**

Cette partie de notre analyse est un prospectus, un ensemble de propositions qui pourraient inspirer le législateur communautaire de l'UEMOA, à entreprendre des mesures afin de mieux cadrer l'activité des plateformes de crowdfunding. Ce cadrage se fera dans le but de protéger les différents protagonistes de l'opération. Dans cet ordre d'idée, nous aurons un regard croisé sur le droit comparé afin de proposer une régulation adaptée aux différentes réalités de l'Union. Par conséquent, nos réflexions tourneront autour du/des futurs statuts juridiques que la plateforme est susceptible d'avoir (1) ainsi que des actions à mettre en place afin d'assurer une certaine sécurité dans l'exercice de ses activités (2).

***1-Statut et forme juridique de la plateforme de crowdfunding UEMOA.*** Nous avons établi ci-haut que les activités, de don et de prêt, sont susceptibles d'attribuer aux plateformes de crowdfunding le statut d'établissement de crédit ou de paiement au regard de la législation bancaire applicable dans l'Union.

Mais force est de constater qu'un tel statut juridique n'est pas sans conséquences. En effet, la réglementation bancaire dans l'Union concernant ces statuts est très lourde. L'agrément sous l'une des formes juridiques exigées pour l'exercice en tant qu'établissement de crédit ou de paiement dans le cadre du financement participatif demanderait un capital social assez conséquent.

---

*Elles ne peuvent revêtir la forme d'une société unipersonnelle. Exceptionnellement, elles peuvent revêtir la forme d'autres personnes morales. Elles doivent avoir leur siège social sur le territoire d'un des Etats membres de l'UMOA » ; et l'article 32 d'ajouter concernant les établissements à caractère financier que : « Les établissements financiers à caractère bancaire sont constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable. Ils ne peuvent revêtir la forme d'une société unipersonnelle. Ils doivent avoir leur siège social sur le territoire d'un des Etats membres de l'UMOA ».*

<sup>68</sup> -Article 83 de l'AUSCGIE révisé.

Afin de contourner ces différentes entraves ou exigences de la législation bancaire, le législateur pourrait opter pour « **un établissement de paiement limité** ». L'autorité de contrôle, en l'occurrence, le Ministère en charge de l'économie et des Finances avec le concours de la Commission Bancaire et la Banque Centrale, pourrait agréer la plateforme dans ce sens. Ainsi, la plupart des dispositions prudentielles habituellement applicables aux établissements de paiement seraient écartées au profit des règles plus souples qui permettraient l'essor de ces plateformes. Pour les moyens de paiements à la disposition des contributeurs, un appui sur les services déjà existants s'avère utile. Un compte bancaire ne doit pas être exigé dans la mesure où nous avons des services de paiement comme Orange Money, Moov Money<sup>69</sup>, Wave... accessibles par la majeure partie de la population, même pour ceux/celles qui sont moins instruits.

**-Concernant les obstacles posés par le droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêts économiques OHADA** sur le troisième volet d'activité (crowdinvesting), il pourrait y avoir une limitation de capital et de participation des contributeurs. Ainsi, les dispositions des articles 81-1 de l'AUSCGIE<sup>70</sup> pourraient cadrer ce volet concernant le maximum de fonds à mobiliser sur une année. La contribution maximale par projet pour chaque contributeur pourrait être fixée également ainsi que le taux maximum de la commission. Afin d'échapper aux conditions drastiques établies par l'acte uniforme concernant l'offre au public, les fonds à mobiliser par la plateforme ne doivent pas dépasser un certain seuil, étant donné que ledit article conditionne cette qualification à l'offre dont la valeur est inférieure à 50.000.000 de FCFA sur une période de 12 mois.

**-Pour le statut juridique**, à défaut d'un statut unifié d'intermédiaire en financement participatif<sup>71</sup>, les plateformes de crowdinvesting pourraient être agréées sous forme de « **conseiller en investissement participatif** ». Par conséquent, elles seraient agréées et contrôlées par l'AMF-UEMOA. Pour le don et le prêt, une seconde voie pourrait être ouverte, à l'image du droit français, le statut « d'intermédiaire en financement participatif ».

Pour la forme juridique de façon générale, le législateur pourrait allonger la liste des formes juridiques admises aux « **Sociétés par Actions Simplifiée** » pour plus de flexibilités dans la gestion et le fonctionnement de la plateforme. Elle est la forme ou le modèle le plus plébiscité de nos jours par les jeunes entrepreneurs.

Agréée, la plateforme de crowdfunding pourrait alors bénéficier du principe d'agrément unique, à l'instar des établissements bancaires et financiers, pour étendre son activité dans l'ensemble de l'Union. Cela aurait comme corollaire la promotion d'un marché unifié en matière de crowdfunding.

**2-Concernant le volet « responsabilités » dans les différentes opérations**, les questions qui nous taraudent l'esprit sont les suivantes : si les choses devaient mal tourner, qui en serait les premiers responsables ? Qui va passer avec la foule des contrats de prêts, des donations, des contrats de société ? Les sanctions ? La réponse à la première et la seconde, est sans doute : Le porteur du projet, la plateforme n'étant responsable que dans le cadre de sa mise en relation ou de son intermédiation.

**-En matière de responsabilité civile**, le contrat, de don, de prêt ou de société ne liant que le porteur de projet et les contributeurs/financeurs, la plateforme endosserait alors le costume de

---

<sup>69</sup> - Antonia, B. (2021) « *Quel avenir pour le crowdfunding dans la zone UEMOA ?* » : *Quel avenir pour le crowdfunding dans la zone UEMOA ?* – Amarante Consulting ; consulté le 25/11/2023.

<sup>70</sup> -Article 81-1 de l'AUSCGIE révisé.

<sup>71</sup> -Comme c'était le vœux ardent des professionnels du financement participatif en France ; V. Association FinPart (2013), « *Livre Blanc Fiance Participative : Plaidoyer et propositions pour un nouveau cadre réglementaire* ».

courtier et sera soumise aux règles du courtage envers les protagonistes. Contre le porteur du projet, une action de groupe (par les contributeurs) pourrait être envisagée.

Cependant, nous pensons que le législateur de l'Union pourrait également mettre à profit la plateforme dans la mise en œuvre des différentes responsabilités entre porteur de projet et contributeur. En effet, en l'absence de contact direct entre emprunteur et prêteur à titre d'exemple, l'intervention de la plateforme pourrait être décisive lorsque le premier faillit au profit du second, ou vice-versa. Cela est nécessaire lorsque la plateforme, au-delà de la simple mise en relation, évalue les risques emprunteurs et le taux d'intérêts du prêt<sup>72</sup>.

**-En matière pénale**, la plateforme pourrait être sanctionnée sur la base des pratiques commerciales trompeuses qui sont sanctionnées, généralement, par les différents codes de consommation de l'Union lorsqu'elle transgresse les règles de transparences auxquelles elle est soumise. Ces pratiques sont définies comme : « (...) des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ; b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et ..... »<sup>73</sup>. Ainsi, une pratique commerciale est notamment trompeuse si la plateforme procède à des levées de fonds sur la base d'informations erronées, trompeuses, sans fondements... Elle pourrait servir à sanctionner pénalement certaines levées de fonds malhonnêtes.

## Conclusion

Un cadre juridique de crowdfunding adapté à notre espace serait gage de confiance numérique. Et le crowdfunding pourrait tout simplement faciliter la réalisation de certains projets artistiques, industriels, scientifiques ou caritatifs qui ne pourraient jamais voir le jour s'ils sont soumis à des filtres d'institutions de financement classiques.

Dans cette perspective, un cadre juridique simplifié commun à l'espace UEMOA pourrait aboutir à un marché commun de crowdfunding, avec plus d'investissement et d'emplois pour les entrepreneurs, PE et start-ups Africains. Le législateur UEMOA pourrait en ce sens, joindre le droit souple au droit dur pour plus d'efficacité. L'encadrement juridique du crowdfunding éviterait aux parties prenantes de se retrouver dans l'exercice de pratiques ou activités contraires au droit positif de notre espace – droit bancaire, droit financier, droit des sociétés...

Enfin, dans le sillage d'Emmanuel, N (2015), nous rappelons, qu'en régulant le financement par la foule – crowdfunding – il ne faut jamais perdre de vue l'idéal du phénomène, permettre à chacun de voter, avec son porte-monnaie – dans une démocratie consumériste – pour des projets de son choix, en vue de modeler son monde industriel, culturel, scientifique, caritatif...

---

<sup>72</sup> -C. Kleiner (2021), *Op. Cit*, p.182.

<sup>73</sup> - Emmanuel, N., *Op. Cit*, p.28 ; V. Article L.121-1 et s. du code de la consommation française.

## Bibliographie

Andrea S. Funk (2018), *Crowdfunding in China, A new institutional economics approach*, Springer.

Autorité des marchés financiers (AMF) et Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), (2013) Guide du financement participatif à destination des plates-formes et porteurs de projets.

Association FinPart (2013), « *Livre Blanc Fiance Participative : Plaidoyer et propositions pour un nouveau cadre réglementaire* ».

Antonia, B. (2021) « Quel avenir pour le crowdfunding dans la zone UEMOA ? » : [Quel avenir pour le crowdfunding dans la zone UEMOA ? – Amarante Consulting](#) : consulté le 25/11/2023.

CCAF (2021) *FinTech Regulation in Sub-Saharan Africa*, Cambridge Centre for Alternative Finance at the University of Cambridge Judge Business School, Cambridge.

C. Roquilly (2011), *La contribution des juristes et du droit à la performance de l'entreprise*, éd. JOLY.

Djibril S. (2023) « L'amélioration de l'accès au crédit par la lutte contre l'exclusion bancaire » *Revue africaine de droit des affaires*, n° 1.

Ennico, C. (2016), *The crowdfunding handbook: raise money for your small business or start up with equity funding*, AMACOM.

Emmanuel, N. (2015) Le financement participatif. Mélanges en l'honneur du Professeur Didier R. Martin, LGDJ, p.479.

ESMA, (2023) 35-42-1088. Q&A on the European crowdfunding service providers for business Regulation. [https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma35-42-1088\\_qas\\_crowdfunding\\_ecspr.pdf](https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma35-42-1088_qas_crowdfunding_ecspr.pdf).

Gower, A. (2018) *Leaders of the Crowd Conversations with Crowdfunding Visionaries and How Real Estate Stole the Show*. Palgrave Macmillan, Cham.

HAINAUT, E. (2015), Rapport sur « *Le Crowdfunding dans les entreprises des secteurs culture et média - fiscal – social – Comptable - administratif* », Département culture et média groupe émergence.

Hellégouarc'h, P. (2022). Bande dessinée et plateformes numériques de financement participatif: Vers une redéfinition des rôles?. *Les Cahiers du numérique*, 18, 141-158. <https://doi.org/10.3166/LCN.2022.001>.

<https://www.statista.com/statistics/1078273/global-crowdfunding-market-size/> : consulté le 07-12-2023.

Isckia, T. (2011). Ecosystèmes d'affaires, stratégies de plateforme et innovation ouverte : vers une approche intégrée de la dynamique d'innovation. *Management & Avenir*, 46, p. 157-176. <https://doi.org/10.3917/mav.046.0157>.

InfoDev, World Bank. (2013) *Crowdfunding's Potential for the Developing World*.

Kleiner, C. (2021), *Legal Aspects of Crowdfunding*, Springer Cham.

Miglo, A. (2021). *Crowdfunding: Definitions, Foundations and Framework*. In: *Lenart-Gansiniec, R., Chen, J. (eds) Crowdfunding in the Public Sector. Contributions to Finance and Accounting*. Springer, Cham. [https://doi.org/10.1007/978-3-030-77841-5\\_1](https://doi.org/10.1007/978-3-030-77841-5_1)

- Matthews J. -T., et al. (2014), *La culture par les foules ? – Le crowdfunding et le crowdsourcing en question*, éd. MKF.
- Marine Jouan (2017), *La construction sociale du marché du financement participatif en France*. Sociologie. Télécom ParisTech. ffNNT : 2017ENST0052ff. fftel-03637607, p. 45.
- MALAURIE, Ph., AYNÈS, L, GAUTIER, P, (2016) *Droit des contrats spéciaux*, 8 éd. LGDJ, Lextenso éditions.
- M. -J. Mendes, R. Suomi, C. Passos (2004), *Digital communities in a networked society e-Commerce, e-Business and e-Government*, Kluwer Academic Publishers.
- N. Srnicek (2017), *Platform Capitalism*, Polity Press.
- Onnée, S. & Renault, S. (2014). *Crowdfunding : vers une compréhension du rôle joué par la foule*. *Management & Avenir*, 74, 117-133. <https://doi.org/10.3917/mav.074.0117>
- Oudray, S., Berrad, J, (2023), *Le cadre juridique du crowdfunding : cas du Maroc*. *Journal of Integrated Studies In Economics, Law, Technical Sciences & Communication*, Vol (1), No (2).
- OLIVIER. J, DONIA. T, (2018) « *Le crowdfunding Concepts, réalités et perspectives* », *Revue française de gestion*, N° 273/2018. DOI: 10.3166/rfg.2018.00248.
- Projet de Programme Régional de Développement de l'Economie Numérique (PRDEN) dans l'espace UEMOA 2023-2027, 251 p.
- POSITION AMF, DOC-2023-05, 6 p.
- Règlement (UE) 2020/1503 du parlement européen et du conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937.
- Règlement délégué (UE) 2022/2119 de la commission du 13 juillet 2022 complétant le règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la fiche d'informations clés sur l'investissement.
- Rouszé, V. (2019), *Cultural crowdfunding: Platform capitalism, Labour and globalization*, ed. University of Westminster press.
- Renault, S. (2020). *Stretch Goals : définition, contours et enjeux pour la dynamique d'une campagne de financement participatif*. *Annales des Mines - Gérer et comprendre*, 139, 12-32. <https://doi.org/10.3917/gecol.139.0012>.
- Renault, S. & Ingarao, A. (2018). *Crowdfunding, quand les fans rétribuent les créateurs du web: Spécificités et enjeux du « Modèle du pourboire »*. *Revue française de gestion*, 273, 179-203. <https://doi.org/10.3166/rfg.2018.00237>.
- Stucki, D. (2014), *Financer une entreprise par le crowdfunding : Les nouvelles règles du crowdfunding*, éd. Eyrolles.
- SEC NIGERIA (2014) *Overview and Regulatory Framework on Crowdfunding in Nigeria*, Source: IOSCO Staff Working Paper: {SWP3/2014.